

TABLEAU 4.5. QUÉBEC : RATIO DE PERSONNEL DE GARDE QUALIFIÉ DANS LES SERVICES DE GARDE

L'article 23 du RSGEE prévoit que le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois soient qualifiés et présents chaque jour durant la prestation des services de garde.

ecereport.ca